

N°

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. \_\_\_\_\_  
Rapporteur

---

Le magistrat désigné,

Mme  
Rapporteur public

---

Audience du 3 février 2017  
Lecture du 10 février 2017

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 septembre 2015 et un mémoire complémentaire, enregistré le 26 février 2016, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Descamps, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 28 août 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de deux points sur son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 26 février 2015, lui a rappelé les précédentes décisions de retraits de points, a constaté l'invalidité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux dans un délai de dix jours ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré douze points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 12 juillet et 10 septembre 2013, 20 août, 24 août, 16 septembre et 30 septembre 2014 et le 10 février 2015 ;

3°) d'ordonner la restitution des points illégalement retirés dans un délai de trois mois suivant la notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions attaquées ont été prises par une autorité incompétente ;
- la décision du 28 août 2015 ne satisfait pas aux conditions de forme prévues à l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

- il a introduit une contestation relative aux infractions qu'il aurait commises le 24 août 2014 de sorte que six points doivent lui être restitués ;
- il n'a jamais reçu les informations prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement aux retraits de points qui lui ont été infligés à raison des autres infractions qui lui sont imputées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2016, le ministre de l'intérieur conclut :

1°) à ce que le Tribunal constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de sa décision du 28 août 2015 laquelle a été retirée postérieurement à l'introduction de la requête ;

2°) à ce que le Tribunal constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions par lesquelles il a procédé au retrait de six points du permis de conduire du requérant à raison des infractions constatées le 24 août 2014, ces points lui ayant été restitués ;

3°) au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient que :

- les infractions des 20 août et 16 septembre 2014, 10 et 26 février 2015 ont été constatées par des radars automatiques et ont fait l'objet de l'émission d'un titre de recette pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée, de sorte que le requérant a nécessairement reçu à son domicile l'avis de contravention ainsi que ce titre de recette et qu'il a ainsi été informé conformément aux dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route ;

- l'infraction du 12 juillet 2013 a été constatée par un procès-verbal électronique signé par le requérant et a fait l'objet de l'émission d'un titre de recette pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée, de sorte que le requérant a nécessairement reçu à son domicile l'avis de contravention ainsi que ce titre de recette et qu'il a ainsi été informé conformément aux dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique, lu son rapport ;

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

1. Considérant que le relevé intégral d'information afférent au permis de conduire de M. [nom] faisait état de ce qu'il aurait commis les 12 juillet et 10 septembre 2013, 20 août, 24 août, 16 septembre et 30 septembre 2014 et le 10 février 2015 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait des douze points affectés à son permis de conduire ; que, par une décision en date du 28 août 2015, modèle « 48 SI », le ministre de l'intérieur a notifié à M. [nom] le dernier retrait de points, a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, qu'il avait perdu le droit de conduire et lui a enjoint de restituer son

permis de conduire dans un délai de dix jours ; que M. demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

### **Sur l'étendue du litige :**

2. Considérant qu'il ressort des pièces que, postérieurement à l'introduction de la requête, le ministre de l'intérieur a retiré la décision du 28 août 2015 par laquelle il avait invalidé le permis de conduire de M. pour solde de points nul ; que les retraits de deux fois trois points intervenus suite aux infractions constatées le 24 août 2014 ne figurent plus sur le relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de l'intéressé ; qu'enfin, les points qui avaient été retirés du permis de conduire de M. suite aux infractions constatées les 10 septembre 2013 et 30 septembre 2014 lui ont été restitués ; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la requête dirigées contre ces décisions ;

### **Sur les conclusions en annulation :**

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L.225-1 à L. 225-9. III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à*

*cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L. 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. » ; qu'aux termes de l'article R. 322-7 du même code : « I. - Tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation doit adresser, dans le mois qui suit le changement de domicile, de siège social ou d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, une déclaration au préfet du département de son choix l'informant de ce changement. (...) III. - Le propriétaire peut également adresser directement sa déclaration de changement de domicile au ministre de l'intérieur par voie électronique » ;*

*En ce qui concerne l'infraction du 12 juillet 2013 :*

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : « (...) / Lorsque l'infraction est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de ces documents, l'avis de contravention et la carte de paiement peuvent également être envoyés au contrevenant ou au titulaire du certificat d'immatriculation. / II.-Sans préjudice de l'article R. 249-9, le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique » ; qu'aux termes de l'article A. 37-15 du même code : « Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-19, il est adressé par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation les documents suivants : -un avis de contravention ; -une notice de paiement ; -un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-16 à A. 37-18. Lorsque le procès-verbal constatant l'infraction est dressé en l'absence du contrevenant, un document l'informant qu'il recevra à son domicile un avis de contravention peut être laissé sur le véhicule. La non-dépose de ce document ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure. » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, un avis de contravention comportant l'ensemble des informations prescrites par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est envoyé au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, alors que le procès-verbal électronique, s'il informe le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite de l'infraction commise, ne comporte pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer un droit d'accès ; que l'information précitée est normalement reprise dans

l'avis d'amende forfaitaire majorée adressé au contrevenant par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement dans le délai de 45 jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention ; que, par suite, lorsque le ministre produit, d'une part, un avis-type d'amende forfaitaire majorée comportant l'ensemble des mentions requises par les dispositions précitées, et, d'autre part, une attestation émise par le comptable du Trésor établissant que le titulaire du permis de conduire a payé cette amende forfaitaire majorée, en application de l'article 529-2 précité, il en découle que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis d'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet ; qu'il résulte toutefois des mentions portées sur le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_, que l'infraction, commise le 12 juillet 2013, a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'il n'est ni établi ni même allégué par le ministre de l'intérieur que cette amende aurait fait l'objet d'aucun paiement ultérieur ; qu'il résulte de ce qui précède que l'administration n'établit pas s'être acquittée de son obligation de délivrer à l'intéressé les informations légalement requises et que, par suite, la décision de retrait de point en litige doit être annulée ;

*En ce qui concerne les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 20 août et 16 septembre 2014, les 10 et 26 février 2015 :*

7. Considérant que s'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ que ces infractions ont été constatées par voie de radar automatique et ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, l'administration ne justifie toutefois pas que les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route aient été transmises à l'intéressé, faute pour le ministre d'apporter la preuve du paiement par le requérant de l'amende forfaitaire majorée en cause et donc de la réception par lui de l'avis de contravention ou du titre exécutoire y afférents ; que, par suite, les décisions emportant retrait de cinq points à la suite de ces infractions doivent être regardées comme intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent, pour ce motif, être annulées ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. \_\_\_\_\_ est fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré six points de son permis de conduire suite aux infractions constatées les 12 juillet 2013, 20 août et 16 septembre 2014, 10 et 26 février 2015 ;

### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; que l'annulation des décisions prises à la suite des infractions commises par M. \_\_\_\_\_ les 12 juillet 2013, 20 août et 16 septembre 2014, 10 et 26 février 2015 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution et sans préjudice des décisions de

retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à douze, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. de la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision « 48SI » du 28 août 2015 ainsi que sur celles tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points du permis de conduire de M. à raison des infractions constatées les 10 septembre 2013, 24 août et 30 septembre 2014.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré six points du permis de conduire de M. à raison des infractions constatées les 12 juillet 2013, 20 août et 16 septembre 2014, 10 et 26 février 2015 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés du permis de conduire de M. dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 10 février 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

\_\_\_\_\_

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

\_\_\_\_\_